



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2023-0XX DELIBERATION « POULPE FINISTERE SUD - B » DU XX 2023

FIXANT L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES POULPES DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUEES AU LARGE DU FINISTERE SUD

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** Le Règlement d'exécution (UE) No 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** Le Règlement (UE) n° 2019/1241 du 20/06/19 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21;
- VU** Le décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du Parc naturel marin d'Iroise ;
- VU** la délibération n°2023-0xx « POULPE FINISTERE SUD- A » du xx 2023 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des poulpes dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2021-020 « FILETS – CRPM - B » du 17 septembre 2021 du CRPMEM fixant les conditions particulières d'exercice de la pêche du poisson aux filets et les caractéristiques de ces filets dans les territoriales situées au large de la région Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2018-023 « METIERS DE L'HAMECON – CRPM - B » du 30 mars 2018 du CRPMEM fixant le nombre de licences de pêche du poisson à la palangre et à la ligne dans les eaux maritimes relevant de la région Bretagne ;
- VU** Les réunions de cohabitation organisée par le CDPMEM du Finistère entre septembre 2022 et mars 2023 ;
- VU** Les avis du conseil du CDPMEM du Finistère en date du 24 mars 2023 et du 20 avril 2023 ;
- VU** les avis de la commission « pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne du 06 avril 2023 et du 23 juin 2023 ;
- VU** L'avis de l'Ifremer en date du XX XX 2023
- VU** l'avis conforme du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise en date du XX XX 2023
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du XX novembre au XX 2023 ;

Considérant le phénomène de prolifération exceptionnelle de poulpes observée dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne depuis 2021,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large du Finistère sud,

Considérant les travaux scientifiques en cours menés par le CRPMEM de Bretagne et le CDPMEM du Finistère dont les résultats sont susceptibles de faire évoluer les dispositions suivantes,

ADOPTE

Article 1 : Définitions

Casier-piège ou Casier parloir : (codes engin FIX et FPO) tout engin répondant *a minima* à l'une des caractéristiques suivantes :

- qui n'est pas équipé d'une ou plusieurs goulotte(s) rigide(s) d'un diamètre de 140 mm ou plus, de forme droite(s) ou conique(s).
- qui est équipé d'un cloisonnement ou d'un dispositif anti-retour.

Pot à poulpe : (codes engin : FIX et FPO) piège sous la forme de pot ou d'amphore rigide, monté en filière, pouvant être lesté et disposant d'une ouverture permanente et non obstruée, posé sur les fonds marins et destiné à la capture de céphalopodes.

Article 2 - Contingent de licences

Il n'est pas fixé de nombre de déclinaison de licence « Poulpe Finistère Sud ».

Article 3 - Calendrier et horaires de pêche

La pêche du poulpe est autorisée du 01^{er} janvier au 31 décembre, sans restriction d'horaire.

Article 4 – Limitations de capture

Il n'est pas fixé de plafond de capture pour la déclinaison de licence « pêche ciblée poulpe Finistère Sud ».

Il est fixé un plafond de capture annuel de 10 tonnes par navires pour la déclinaison de licence « pêche accessoire poulpe Finistère Sud ».

Article 5 - Mesures techniques concernant l'utilisation des casiers, pièges, pots ou assimilés

5.1) Limitation du nombre de casiers, pièges, pots ou assimilés

Le nombre maximum de casiers, pots, pièges ou assimilés (codes engins FPO et FIX) utilisés pour la pêche du poulpe est limité à 200 par homme embarqué dans la limite de 500 par navire.

La longueur des filières de casier est limitée à 500 mètres.

5.2) Mesures techniques concernant les casiers, pièges, pots ou assimilés

Au sein du périmètre du parc naturel marin d'Iroise, les dispositions techniques suivantes s'appliquent pour l'utilisation des casiers, pièges, pots ou assimilés :

5-2-1) l'usage des casiers pièges tels que défini à l'article 1 de la présente délibération doit répondre à minima à l'une des deux conditions suivantes :

- Présenter au moins une trappe d'échappement fixée dans la partie inférieure de la chambre ou sur l'un des côtés du casier. Chaque trappe doit avoir une taille suffisante pour le passage aisé d'une boîte rigide(s) et l'insertion complète de cette boîte dans le casier, qu'il soit sec ou mouillé. La boîte rigide doit avoir 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.
- Disposer d'un maillage d'au moins 40 mm (maille étirée).

5-2-2) en cas d'utilisation d'un casier-piège ou parloir tels que défini à l'article 1 de la présente délibération, le cloisonnement de l'engin est interdit.

5-2-3) Les pots à poulpe tels que défini à l'article 1 de la présente délibération ne sont pas soumis à ces restrictions.

5-3 Période d'interdiction d'usage des casiers-pièges et pots

Conformément à l'article 3 de la délibération n°2023-0xx « POULPE FINISTERE SUD- A » du xx 2023, une période d'interdiction ou de restriction de l'usage des casiers-pièges et pots est définie annuellement par décision du président

du CPRMEM de Bretagne, sur proposition du Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») concerné, et après avis du Président de la Commission « Pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne.

5.4) Remise à l'eau des gros crustacés

Lorsque des casiers-pièges, pots ou assimilés sont utilisés sur une marée, la capture, la détention et le débarquement de gros crustacés (homard, tourteau, langouste, araignée) sont interdits. Les crustacés doivent immédiatement être remis à l'eau vivants.

La pêche des gros crustacés (homard, tourteau, langouste, araignée) au moyen de casiers, pièges, pots ou assimilés est interdite pour les navires n'étant pas titulaire d'une licence Canot ou Crustacé. Les crustacés doivent immédiatement être remis à l'eau vivants.

5.5) Marquage obligatoire des casiers et des pièges

Conformément au Règlement d'exécution N° 404/2011 susvisé, les filières doivent être marquées par une étiquette comportant les lettres et numéros externes d'immatriculation figurant sur la coque du navire de pêche auquel elles appartiennent.

Les bouées de marquage des extrémités des filières doivent être équipées de mâts d'une hauteur minimale de 1 mètre au-dessus du niveau de la mer et comprennent un ou deux fanions.

Outre les obligations communautaires de marquage des engins dormants rappelé ci-dessus, le marquage individuel des casiers, pièges, pots ou assimilés est obligatoire sur l'ensemble du périmètre de la licence.

Article 6 - Mesures techniques concernant les métiers de l'hameçon

La pêche des poulpes aux métiers de l'hameçon est autorisée dans la limite de 3000 hameçons par navire (Code engin LHP, LHM, LLS, LLD, LTL).

Article 7 - Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la Délégation à la Mer et au Littoral dont il dépend, de ses obligations déclaratives. En tant que de besoin, ces déclarations et justificatifs seront transmis aux CDPMEM de rattachement du navire.

Article 8 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**